Unité-Progrès-Justice

Décision n° 2013-006/CC sur la conformité à la Constitution de l'Accord de don n° I-DSF-8111-BF signé le 04 février 2013 à Rome (Italie) entre le Burkina Faso et le Fonds International de Développement Agricole (FIDA) pour le financement du Projet de Gestion participative des ressources naturelles des régions du Nord, du Centre-Nord et de l'Est (Projet NEER-TAMBA)

Le Conseil constitutionnel,

- Vu la Constitution du 11 juin 1991;
- Vu la Loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui;
- Vu le Règlement intérieur du Conseil constitutionnel du 06 mai 2008;
- Vu la Décision n° 2010-005/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel;
- Vu l'Accord de don n° I-DSF-8111-BF signé le 04 février 2013 à Rome entre le Burkina Faso et le Fonds International de Développement Agricole (FIDA) pour le financement du Projet de Gestion participative des ressources naturelles des régions du Nord, du Centre-Nord et de l'Est (Projet NEER-TAMBA);
- Vu la Lettre n° 2013-799/PM/DIR-CAB du 16 avril 2013 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de la conformité à la Constitution de l'Accord susvisé;

Oui le rapporteur;

Considérant qu'aux termes de l'article 155, alinéa 2 de la Constitution, les traités et accords soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution;

Considérant que le Conseil constitutionnel a été saisi par lettre n° 2013-799/PM/DIR-CAB du 16 avril 2013 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord de don suscité; que la saisine du Conseil constitutionnel par une autorité habilitée pour connaître d'une question relevant de sa compétence est régulière aux termes de l'article 157 de la Constitution;

Considérant que le Projet a pour objectif général l'amélioration des conditions de vie et des revenus des populations rurales les plus défavorisées dans la zone du Projet, à savoir les régions du Nord, du Centre-Nord et de l'Est; que le Projet a en outre pour objectif spécifique d'appuyer les bénéficiaires à construire et à renforcer leur autonomie et leur capacité d'acteurs reconnus dans la construction d'un tissu économique et social durable;

Considérant que l'Accord de don comporte cinq (5) sections et trois (3) annexes ; que la section A porte sur les textes de référence et sur l'objet de l'Accord de don ;

Considérant que la Section B traite du Don et de ses modalités de mise en œuvre qui sont les suivantes :

- le montant du Don est de trente trois millions deux cent mille DTS (33 200 000) (équivalent à cinquante un million cent soixante mille (51 160 000) USD;
- l'exercice financier débute le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre ;
- l'ouverture d'un compte par le Bénéficiaire au nom du Projet en francs de la communauté financière africaine auprès de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) à Ouagadougou pour recevoir les ressources du Don;
- la fourniture de fonds de contrepartie de sept milliards deux cents seize millions quatre cent mille (7 216 400 000) francs CFA, soit environ 21% du coût total du Projet à virer dans un compte Trésor en francs CFA au nom du Projet;
- l'ouverture dès l'entrée en vigueur de l'Accord d'un compte de Projet libellé en francs CFA au nom du Bénéficiaire destiné à recevoir les ressources provenant du Don auprès d'un établissement bancaire acceptable par le FIDA;

Considérant que la Section C porte d'une part sur les ministères parties au Projet que sont le Ministère en charge de l'Agriculture et de la Sécurité alimentaire, Agent principal du Projet, le Ministère en charge de l'Eau, des Aménagements hydrauliques et de l'Assainissement, le Ministère en charge des Ressources animales et halieutiques, le Ministère en charge de l'Environnement et du Développement durable et d'autre part, sur la date d'achèvement du Projet fixée au huitième anniversaire de la date d'entrée en vigueur de l'Accord; que la Section D traite de l'administration du Don et de la supervision du Projet;

Considérant que la Section E énumère d'une part, les éléments supplémentaires constitutifs de motifs de suspension de l'Accord et d'autre part, les conditions additionnelles, préalables aux retraits des fonds ;

Considérant que les trois annexes traitent respectivement de la description du projet et des dispositions relatives à son exécution, du tableau d'affectation des fonds du Don et des clauses particulières;

Considérant que l'Accord de don n° I-DSF-8111-BF conclu le 04 février 2013 à Rome, (Italie) entre le Burkina Faso et le Fonds International de Développement Agricole (FIDA) pour le financement du Projet de Gestion participative des ressources naturelles des régions du Nord, du Centre-Nord et de l'Est (Projet NEER-TAMBA) a été signé pour le compte du Burkina Faso, par Son Excellence Monsieur Raymond BALIMA, Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire du Burkina Faso en Italie et pour le compte du FIDA, par Monsieur Kanayo F. NWANZE, son Président, tous deux représentants dûment habilités ;

Considérant que l'examen de l'Accord de don n'a pas révélé de disposition contraire à la Constitution; que sa mise en œuvre contribuera au bien-être des populations bénéficiaires, objectif mentionné dans le préambule de la Constitution;

Décide:

Article 1^{er}: l'Accord de don n° I- DSF-8111-BF conclu le 04 février 2013 à Rome (Italie) entre le Burkina Faso et le Fonds International de Développement Agricole (FIDA) pour le Financement du Projet de Gestion participative des ressources naturelles des régions du Nord, du Centre Nord et de l'Est (Projet NEER-TAMBA) est conforme à la Constitution et produira effet obligatoire dès la ratification et la publication de celle-ci au Journal officiel du Burkina Faso.

Article 2: la présente décision sera notifiée au Président du Faso, au Premier Ministre, au Président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 03 mai 2013 où siégeaient :

siegealent:

Président

Monsieur Dé Albert MILLOGO

1000

Membres

Madame Elisabeth Monique YONI

Monsieur Georges SANOU

Monsieur Salifou NEBIE

Madame Alimata OUI

Monsieur Sibila Franck COMPAORE

Monsieur Gnissinoaga Jean-Baptiste OUEDRAOGO

Madame Maria Goretti SAWADOGO

Assistés de Monsieur Désiré Pinguédewindé SAWADOGO, Secrétaire général.

dougou - BURKIN